REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Conseil central de l'Union.

SÉANCE DU 19 MAI 1919

Présidence de M. LOUICHE DESFONTAINES, *premier vice-président.*

Petite Roquette. Subventions aux œuvres. — M. LE PRÉSIDENT rend compte des démarches faites auprès de M. le Garde des Sceaux et de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire en vue d'obtenir la restitution de la Petite Roquette aux services pénitentiaires, et le rétablissement des subventions accordées aux œuvres. (*Revue* 1919, p. 175 et 176). Ces démarches ont reçu le meilleur accueil.

Œuvre disparue. — La Société de patronage de Périgueux, qui n'était pas affiliée à l'Union, vient de disparaître ; elle possédait un actif relativement important. Il est donc désirable qu'elle puisse se reconstituer ; des efforts seront faits pour atteindre ce résultat.

Élection. — M. Ét. MATTER est un membre assesseur du bureau, en remplacement de M. Ferdinand-Dreyfus décédé.

Les œuvres d'Alsace-Lorraine. — La dernière liste des œuvres publiée par l'Union signalait seulement l'existence de trois œuvres en Alsace et d'une œuvre en Lorraine. En réalité les départements récupérés en possèdent au moins vingt-cinq. Il est désirable, observe M. le Président, que ces œuvres soient affiliées à l'Union. M. GARÇON estime qu'il faudrait d'abord se renseigner sur le caractère de ces œuvres qui étaient sans doute gouvernementales ; M. PASSEZ estime, au contraire, qu'elles sont plutôt privées et confessionnelles. Sur l'observation de M. G. HONNORAT, le conseil décide que pour réaliser ce projet,

il y a lieu de s'entendre avec le Commissariat général de la République à Strasbourg et d'engager les négociations par l'intermédiaire des magistrats et des professeurs français envoyés en Alsace-Lorraine.

Exposition de Strasbourg. — M. LE PRÉSIDENT fait connaître le nom des œuvres qui participeront à l'exposition de Strasbourg.

X^e^ *Congrès national.* — Le conseil décide en principe que le X^e^ Congrès national de patronage se tiendra dans les provinces restituées à la France. M. G. HONNORAT suggère de choisir comme siège du Congrès la ville de Colmar, siège de la Cour d'appel, et où la Société générale des prisons songe à tenir un Congrès de droit pénal. M. A. RIVIÈRE préférerait Strasbourg. M. GARÇON pense que le Congrès pourrait tenir successivement des séances dans chacune de ces villes, comme cela se fit en 1905, lors du Congrès de Rouen et du Havre. M. PASSEZ objecte que ce projet entraînerait des frais supplémentaires élevés, et que Metz aurait aussi le droit de revendiquer l'honneur d'une visite. Après diverses observations de Mme André et de MM. P. Kahn, de Corny, H. Rollet et P. Mercier, le Bureau est chargé de choisir le lieu de réunion et de déterminer la date du prochain Congrès.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1919

Présidence de M. LOUICHE DESFONTAINES, *premier vice-président.*

Communications. — M. le Président annonce la nomination de M. Morizot-Thibault comme président de la Société générale de patronage pour les libérés, et de M. A. Bouvier, comme secrétaire général de l'Œuvre de protection des Engagés volontaires. Il fait part également au Conseil de la mort de M. le premier-président Dormand, fondateur de la Société de patronage de Nice et l'un des organisateurs les plus actifs du Congrès de patronage de Toulouse, et de M. Moussu, président de l'Œuvre d'assistance par le travail, de Chartres.

Le Conseil adresse ses félicitations à MM. Berthélemy, Louis Rivière, H. Rödel, P. Guillard et A. Vidal-Naquet récemment nommés vice-président et membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Affiliation d'une œuvre nouvelle. — L'œuvre la *Tutélaire,* fondée en 1914, dont Mme Morizot-Thibault est la présidente et M. Henri Rollet, le secrétaire général, et qui avec un budget de plus de 200.000 francs, vient en aide chaque année à plus de 700 pupilles, donne son adhésion à l'Union (1).

Asile de Lieusaint. — Mme DE PRAT signale l'existence à Lieusaint d'un asile, aujourd'hui vacant, après avoir été utilisé pour les œuvres de guerre, et qui pourrait être offert à une autre œuvre charitable.

Exposition de Strasbourg. — M. LE PRÉSIDENT rend compte de pourparlers engagés en vue de la réunion à Strasbourg, en 1920, du X[e] Congrès de patronage.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1919.

Présidence de M. LOUICHE DESFONTAINES, *premier vice-président.*

Nécrologie. — En ouvrant la séance, à 4 heures, M. le PRÉSIDENT fait part au conseil du décès de M. Ed. Rousselle, trésorier de l'Union, dont il retrace la brillante carrière de guerre, et de M. le président Vitry, ancien président de la Société de patronage de Saint-Quentin, et ancien membre du Conseil central.

Distinctions honorifiques. — Le conseil applaudit à la nomination de chevalier de la Légion d'honneur de MM. Emmanuel Alpy, secrétaire de l'Union, et Alfred Bouvier, trésorier-adjoint de la Société de protection des Engagés volontaires.

Exposition de Strasbourg. — L'Union a pris part à cette exposition, ainsi que neuf œuvres associées (Asile de St.-Léonard, de Couzon au Mont d'Or, Comité de défense de Paris, Œuvre libératrice, Œuvre des libérées de Saint-Lazare, Patronage des détenues et libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Société de protection des Engagés volontaires) et la Société générale des prisons. Toutes ont obtenu un grand prix, à l'exception de l'Union placée hors concours, et de l'Œuvre libératrice, dont la présidente, M[me] Avril de Sainte-Croix, faisait partie du jury. M. Pierre Mercier, secrétaire général de l'Union, a été désigné

(1) D'après ces statuts (art. 1[er]) cette œuvre a pour but de venir en aide à des enfants, filles ou garçons, orphelins ou non, ayant besoin de protection matérielle et morale. En fait elle s'est presque exclusivement consacrée à la protection des fillettes et des jeunes filles.

comme rapporteur de la classe 112 (assistance publique et bienfaisance privée). Le jury lui a décerné en outre un diplôme d'honneur. M. le chanoine Rousset, directeur de Saint-Léonard, et M. Henri Rollet, fondateur du patronage de l'Enfance, ont obtenu un diplôme d'honneur; 6 médailles d'or, 10 médailles d'argent, et 2 médailles de bronze ont été en outre décernées aux collaborateurs des Œuvres.

Un grand prix a été décerné à titre personnel à M. Louiche Desfontaines pour le beau rapport qu'il a publié en 1913, avec la collaboration de M. Mesureur, à la suite de l'Exposition de Bruxelles (*Revue* 1914, p, 312).

A la suite d'une conférence faite à l'Exposition par M. Pierre Mercier, plusieurs membres des patronages d'Alsace-Lorraine ont organisé, sous la présidence de M. J. Weydmann, une commission en vue de préparer le rattachement à l'Union des Œuvres d'Alsace-Lorraine ayant pour objet le relèvement des condamnés et la protection des enfants délinquants et moralement abandonnés.

Élection du Trésorier. — M. BENOIST D'ANTHENAY est nommé à l'unanimité trésorier de l'Union en remplacement de M. Édouard Rousselle, décédé.

X[e] Congrès national de patronage. — Après un intéressant échange de vues auquel prennent part MM. le professeur Garçon, Albert Rivière, de Corny, le conseiller Vallet, Étienne Matter, Ernest Passez, Henri Rollet et Bouvier, le Conseil donne à son bureau le mandat de poursuivre les pourparlers en vue de la tenue à Strasbourg des prochaines assises du Patronage, et de faire, le moment venu, les démarches nécessaires pour obtenir les subventions indispensables.

Relèvement des prix de journée des mineurs confiés aux œuvres de patronage. — M. le PRÉSIDENT donne lecture des lettres de M. Brédif, secrétaire général de la Société de patronage d'Orléans et de M[me] de Schlumberger, présidente du Patronage des détenues et des libérées, signalant les difficultés résultant de l'augmentation croissante du prix de la vie pour les œuvres qui recueillent des mineures à elles confiés par les tribunaux. M. P. KAHN rend compte que plusieurs œuvres sont actuellement en instance pour obtenir que les prix de journée soient respectivement élevés à 2 fr. 75 pour les placements provisoires, et à 2 fr. 50 pour les placements définitifs.

Le Conseil charge MM. les vice-présidents Louiche Desfontaines et Passez de faire une demande à la Chancellerie en vue d'activer l'envoi au Conseil d'État du projet préparé par M. le Garde des Sceaux pour modifier l'article 16 du décret du 31 août 1913.

Assemblée générale. — La prochaine assemblée générale aura lieu dans la seconde quinzaine de janvier 1920.

Œuvre nationale belge de l'enfance. — Une loi du 5 septembre 1919, due à l'initiative de M. Henri Jaspar, ministre des Affaires économiques, vient de créer cette belle œuvre dont le Conseil central est heureux d'apprendre la constitution.

Société rémoise de protection des enfants traduits en justice. — Une lettre de M. Paul Rozey, secrétaire général, nous apprend qu'en dépit des évènements, l'œuvre n'a pas cessé de correspondre avec ses pupilles, surtout avec ceux qui étaient mobilisés. Elle est prête à reprendre sa bienfaisante action.

La séance est levée à 5 heures et demie.

II

Comité de Défense.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1919

Présidence de MM. *le Bâtonnier* Henri ROBERT, *Président*, *et* G. MENNESSON, *Vice-Président.*

Secrétariat général. — M. Rolland est nommé secrétaire général-adjoint, en remplacement de M. le substitut Chartrou qui a cessé de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal pour enfants et adolescents.

Petite-Roquette. — M. Passez rend compte de la démarche faite au nom du Comité, auprès de M. le Directeur de l'Administration, pénitentiaire *(Revue,* 1919, p. 192*)*. Les mesures nécessaires seront prises pour remédier à la situation signalée.

Réforme de la correction paternelle. — Sur la proposition de MM. BARTHÉLEMY et GARÇON, puis de MM. G. DUBOIS et A. RIVIÈRE, le Comité adopte les deux vœux suivants qui prendront respectivement les nos 7 et 8 dans l'ensemble du projet recommandé à l'attention des pouvoirs publics (*Revue* 1919, p. 184 et suiv. 189, 192).

7° — Les autres attributs de la puissance paternelle, les droits de garde et d'éducation sont maintenus. Le père, la mère ou le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, pourra placer le mineur dans une école ou primaire ou secondaire ou professionnelle à discipline rigoureuse. (1)

L'internement, s'il est exécuté dans des maisons d'éducation pénitentiaire, doit l'être dans des quartiers distincts et sous le régime de la séparation individuelle.

Prostitution des mineurs. Loi du 11 avril 1908. — Projet de réforme. — M. G. LE POITTEVIN achève la lecture de son rapport (*Revue* 1919, p. 193) dans lequel il envisage les réformes à apporter à certains articles de cette loi, mais en même temps il signale la proposition de loi de M. Viollette (*Revue* 1917-1918, p. 295), adoptée sans discussion par la Chambre des députés le 25 mars 1919, dont il conviendrait que le Comité tînt le plus grand compte dans les vœux qu'il aura à émettre. (2)

Une discussion générale s'engage au cours de laquelle M. J. KAHN s'applique à montrer l'inefficacité pratique de la loi de 1908, et la nécessité d'assimiler la prostituée à la vagabonde. M. G. LE POITTEVIN conteste l'exactitude d'une conclusion aussi absolue. M. G. FRÈREJOUANT DU SAINT propose d'hospitaliser les

(1) Ce 7e vœu, avait d'abord été critiqué par M. PASSEZ, comme ne se rattachant pas directement à la question à l'étude, mais il réunit facilement l'approbation unanime sur cette remarque qu'il avait pour but d'empêcher le renouvellement d'incidents analogues à ceux qui ont amené des poursuites contre l'honorable directeur de Mettray. (*Revue* 1908, p. 1393 ; 1909, p. 251, 395, 731, 888, 1260, et 1910, p. 354).

(2) Cette proposition de loi comprend 5 articles. Le 1er ajoute l'alinéa suivant à l'art. 4 de la loi du 11 avril 1908 : « A défaut de place dans les établissements publics ou privés prévus à l'art. 1er de la présente loi, et soumis aux prescriptions du décret du 13 juin 1910, le tribunal pourra confier la garde du mineur à l'une des institutions charitables prévues par la loi du 22 juillet 1912 et aux conditions prescrites par le décret du 31 août 1913. » L'art. 2 ajoute à l'art. 10 de la même loi, les 6 paragraphes suivants : « Le tribunal civil, siégeant en chambre du conseil peut sur le rapport du représentant de l'établissement public, de l'établissement privé, de l'institution charitable, du parent ou du particulier qui a la garde du mineur, du préfet ou de son représentant, du président du conseil de surveillance visé par l'art. 3 (al. 1 et 2) décider que le mineur sera confié soit à un autre établissement public ou privé, soit, dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 4, à l'une des institutions charitables prévues par la loi du 22 juillet 1912, et organisées par le décret du 31 août 1913, soit, s'il donne des sujets très graves de mécontentement, à l'administration pénitentiaire. Au rapport des personnes susdites, sera obligatoirement annexée une expédition de l'avis motivé, donné par le conseil de surveillance après avoir entendu le mineur, ou, si le mineur a été confié a une institution charitable, à un parent ou à un particulier, de l'avis donné par le juge de paix du canton dans les mêmes conditions de fond et de forme Les avis mentionneront nécessairement le nom et l'exposé sommaire des moyens du défenseur qui sera désigné, autant que possible, parmi les avocats régulièrement immatriculés à un barreau. — Il n'y aura pas lieu, toutefois, à l'intervention de la chambre du conseil dans le cas prévu à l'art. 9 de la présente loi, et aussi lorsque les statuts ou règlement de l'établissement, approuvés par l'autorité compétente, ne l'affec-

prostituées dans l'ancienne abbaye de Fontgombault qui dépendait de la fondation Bonjean, et se trouve actuellement vacante. M. G. Le Poittevin objecte qu'aucune œuvre privée ne peut assumer les charges résultant de la réunion d'un grand nombre de prostituées dans un même établissement, et que l'on ne peut compter sur l'État pour faire cette acquisition

M. Fabry se montre favorable à la proposition de loi Viollette; M. de Casabianca signale les antinomies de cette proposition et de la proposition Et. Flandin (*Revue* 1917-1918, p. 70). Notre collègue résumant ensuite les principales dispositions de la proposition de loi de M. Viollette, l'approuve spécialement de confier à l'administration pénitentiaire la charge d'interner les prostituées mineures, à défaut d'établissements spéciaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la réunion de mai, et la séance est levée à 11 heures.

Séance du 7 mai 1919

Présidence de M. Raoul Rousset, *vice-président*.

Comptes du Trésorier. — Le compte rendu de M. G. Leredu sur la situation financière pendant l'exercice 1918, accuse un excédent de recettes de 1.630 fr. 76. La réserve sociale s'élève à 29.797 fr. 76.

---

teront qu'à la garde provisoire des mineurs. — Si le mineur est envoyé en colonie pénitentiaire ou même par la suite en colonie correctionnelle, le tribunal civil, en chambre du conseil, pourra toujours, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit sur la demande du directeur de la colonie pénitentiaire ou correctionnelle, du mineur, de ses parents ou tuteurs, ordonner que le mineur sera de nouveau placé dans l'établissement qui en aura eu préalablement la garde ou dans un autre établissement ou institution fondés en vertu de l'art. 1er de la présente loi, ou du dernier paragraphe de l'art. 4, et aux conditions qu'il prescrit. A la demande sera obligatoirement annexée une expédition de l'avis du conseil de surveillance établi auprès de la colonie pénitentiaire ou correctionnelle, en vertu de la loi du 5 août 1850. Cet avis sera conçu et donné dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article. — Si la demande émane du mineur, de ses parents ou tuteurs, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an. — Les frais afférents à l'entretien du mineur dont le placement aura été modifié par application des alinéas 4 et 6 du présent article, seront imputés sur les crédits des établissements publics ou sur la part contributive de l'État aux dépenses des établissements privés qui en auront eu primitivement la garde. — Le tribunal compétent sera celui de l'arrondissement dans lequel le mineur se trouvera placé. » — L'art. 6 modifie ainsi qu'il suit l'art. 15 de la loi de 1908 : « Dans les deux cas prévus par l'art. 12, le mineur et les personnes énoncées à l'art. 2 seront cités dans la forme ordinaire. »

Enfin l'art. 4 complète l'art. 270 C. pén., et l'art 5 modifie l'art. 271 du même Code. Le Comité s'étant approprié la rédaction de ces deux dispositions le lecteur les trouvera à la fin de notre compte rendu de la séance du 7 mai.

Statistique des arrestations de mineurs à Paris — M. Harduin, chef de la 1re division de la préfecture de police, donne lecture de la statistique des arrestations de mineurs des deux sexes à Paris, en 1918 (*Revue*, 1919, p. 195).

Exposition de Strasbourg. — Sur la proposition de M. Passez, secrétaire général, le Comité décide de prendre part à l'Exposition de Strasbourg

Prostitution des mineurs. Réforme de la loi du 11 avril 1908. — La discussion porte surtout sur les dispositions de la proposition de loi de M. Viollette. M. Harduin trouve dans son texte même la preuve que l'interdiction de retenir le mineur dans un lieu de répression a seule empêché l'application de cette loi. Il approuve tout spécialement la disposition de l'art. 4 assimilant au vagabondage, sous certaines conditions, le fait par le mineur d'avoir pendant plus de 48 heures quitté, sans motifs légitimes, le domicile paternel ou l'établissement où il était placé. C'est l'approbation législative des mesures déjà prise d'un commun accord entre la préfecture de police et le Parquet de la Seine.

Sans s'exagérer les avantages des réformes apportées par M. Viollette à l'art. 1er de la loi de 1908, M. Kahn constate que désormais les œuvres organisées en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912, pourront consentir à se charger de jeunes prostituées parce qu'elles ne seront plus arrêtées par la procédure de la loi de 1908. Seulement elles n'accepteront sans doute que celles qui auront été l'objet d'un visite médicale. M. Couturier partage cette appréciation sur cette préférence des œuvres pour la loi de 1912 qui leur permet, en outre, de recevoir une indemnité à titre de prix de journée Il signale que l'opinion publique a pour ainsi dire contraint le Gouvernement à fermer l'asile de Passy (Yonne), et il craint qu'on n'aît de longtemps d'autre établissement que celui de la rue Saint-Maur, avec ses 28 lits. M. de Casabianca ne croit pas davantage à la création d'établissements gouvernementaux, il lui paraît donc nécessaire qu'une disposition légale autorise la remise des jeunes prostituées à l'administration pénitentiaire.

M. Kahn ajoute qu'il est surtout indispensable de déterminer dans quel établissement la mineure sera déposée pendant le temps qui s'écoulera entre son arrestation et son placement définitif. Cet établissement, répond M. de Casabianca ne peut être qu'une

maison d'arrêt, ou, à Paris, le Dépôt — M. A. Rivière critique la rédaction de l'art 2 qui lui paraît confuse.

Sur la proposition de M. le Président, une commission composée de MM. de Casabianca, G. Le Poitevin et P. Kahn est chargée d'examiner le projet du rapporteur en le combinant avec la proposition de loi de M. Viollette. Mais, au préalable, sur les observations de M. Brégeault, le Comité donne son entière approbation aux réformes apportées aux art. 270 et 271 du C. pén. par les art. 4 et 5 de cette proposition de loi, et il émet le vœu que leur texte reçoive à bref délai la sanction législative.

Ces articles ont pour objet (art. 4) de compléter l'art. 270 du C. pén. par la disposition suivante :

« *Sont considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans, ayant sans cause légitime, abandonné depuis 48 heures au moins le domicile de leurs parents ou tuteurs, ou les lieux où ils étaient placés par ceux sous l'autorité desquels ils étaient soumis ou placés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés* ».

L'art. 5 remplace ainsi qu'il suit le 2e alinéa de l'art. 271 du C. pén.

Les vagabonds mineurs de 18 ans, seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912. Les vagabonds âgés de plus de 13 ans ne peuvent être condamnés à la peine de l'emprisonnement ; mais, après avoir été déclarés par jugement coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une maison de réforme ou de préservation, ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. (1)

Le Comité se sépare à 11 heures.

(1) La loi de 1912 étant générale, il est peut-être inutile de spécifier que sa procédure sera applicable aux mineurs de 18 ans prévenus de vagabondage, puisque, sous les modifications apportées à l'incrimination, le vagabondage demeure un délit. La disposition vraiment intéressante est celle qui interdit l'application au vagabond mineur, d'une peine d'emprisonnement, et autorise l'envoi dans une colonie correctionnelle, mesure que d'après l'art. 67 C. pén., les tribunaux ne peuvent prendre qu'à l'égard des mineurs de 13 à 16 ans reconnus auteurs, avec discernement, d'un fait entraînant la peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion ou de la dégradation civique. On remarquera que la proposition de loi de M. Violette (*supr.* p. 73, note) obligerait à faire fonctionner les commissions de surveillance des colonies pénitentiaires.

Séance du 4 juin 1919

Présidence de M. le Bâtonnier Henri Robert *président.*

Prostitution des mineurs. — Réforme de *la loi du 11 avril 1908*. — M. P. Kahn fait connaître le texte arrêté par la commission nommée à la précédente séance. Il a paru indispensable d'autoriser le tribunal à prendre toutes les mesures utiles, y compris l'envoi dans une colonie pénitentiaire, dès la première arrestation. M. Viollette, avec qui les membres de la commission ont conféré, ne s'est pas montré hostile à cette réforme; il n'a fait qu'une seule réserve, c'est que l'envoi en colonie pénitentiaire n'ait pas un caractère pénal et ne soit pas prononcé en suivant la procédure du C. Instr. crim., et que, dans la maison d'arrêt où il pourra être détenu, le mineur prostitué soit assimilé au mineur en correction paternelle.

Après une discussion assez longue au cours de laquelle plusieurs amendements ont été apportés au texte de la commission, le Comité adopte la rédaction suivante. Nous signalons en note les principales observations présentées.

Art. 1er — *Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à la prostitution clandestine ou publique peut, à la requête du ministère public ou sur la demande des personnes énoncées aux art. 11 et 12, être cité devant le tribunal pour enfants et adolescents, siégeant en audience civile spéciale, qui décide suivant les circonstances s'il doit être rendu à ses parents ou placé chez un parent ou un particulier, soit dans établissement public spécialement organisé, soit dans établissement privé régulièrement autorisé et approprié à la réforme morale des mineurs, soit, à défaut de place dans les dits établissements, dans l'une des institutions charitables prévues par la loi du 22 juillet 1912 et aux conditions prescrites par les règlements pris en exécution de cette loi, soit enfin dans un quartier spécial d'une colonie pénitentiaire* (1) *pour y être retenu pendant un nombre d'années* (2) *qui ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.*

(1) M. A Rivière a proposé de remplacer cette expression par les mots « maison d'éducation pénitentiaire » M. de Casabianca préférait « maison d'éducation correctionnelle », MM. Garçon et G. Le Poittevin ont insisté pour maintenir l'expression de « colonie pénitentiaire » qui est seule légale.

(2) La poursuite ayant un caractère civil, on devra en conclure sans doute que la durée de la *rétention*, l'art. 463 n'étant pas applicable, ne peut être inférieure à une année (*N. de la R.*).

ART. 7. — *Les dispositions de la présente loi seront applicables dès le premier procès verbal*, (1) *à tout mineur ayant abandonné depuis 48 heures au moins*, (2) *le domicile de ses parents ou tuteurs, ou les lieux où il était placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis, et qui aura été trouvé, soit errant, soit logeant en garni et tirant ses ressources de la prostitution.*

Aucune décision, dérivant de l'application de la présente loi, ne sera inscrite au casier judiciaire.

Art. 10. — *Le président pourra toujours, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du directeur de l'établissement public ou privé, de la colonie pénitentiaire où le mineur aura été placé, du mineur, de ses parents ou tuteurs, ordonner qu'il sera statué à nouveau.*

En cas de mauvaise conduite ou de fuite du mineur placé dans un établissement public ou privé, le président peut ordonner l'une des mesures prévues par l'art. 16. En vertu de la même ordonnance le mineur sera cité à comparaître à la prochaine audience dans les conditions prévues aux art. 14 et 15.

Au cas où la requête sera motivée par la mauvaise conduite ou la fuite du mineur, le tribunal ne pourra qu'ordonner le maintien du mineur dans l'établissement où il avait été primitivement placé, sa remise à un autre établissement ou son envoi dans une colonie pénitentiaire.

Dans tous les autres cas, le mineur pourra être remis à ses parents si son amendement paraît justifier cette mesure.

Si la demande émane du mineur, de ses parents ou tuteurs, elle ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration du délai d'un an.

Les frais afférents à l'entretien du mineur dont le placement aura été modifié seront imputés sur les crédits des établissements publics ou sur la part contributive de l'État aux dépenses des établissements privés qui en auront eu primitivement la garde.

Le tribunal compétent sera celui du siège de l'établissement auquel le mineur aura été confié ou celui dans l'arrondissement duquel il aura été placé chez un parent ou un particulier.

(1) La question de savoir si un procès-verbal était nécessaire, a soulevé une discussion. M. GARÇON s'est prononcé pour la négative. Pour certaines infractions, la preuve ne peut résulter que d'un procès-verbal; pour les autres, cette formalité n'est pas nécessaire. M. ROLLAND a signalé que même la preuve de l'habitude peut résulter de l'aveu de la prostituée. M. BARTHÉLEMY a fait observer que la prostitution clandestine ne peut faire l'objet d'un procès-verbal. M. PASSEZ a exprimé le même avis. MM. KAHN et CHARTROU ont fait remarquer qu'un procès-verbal offrait plus de garanties qu'une simple appréciation d'un agent. M. de CASABIANCA aurait remplacé le mot « procès-verbal » par cette formule « dès constatation de la pratique de la prostitution ». M. G. LE POITTEVIN a insisté pour le maintien du mot procès-verbal, car on ne peut faire abstraction du système adopté par le législateur de 1908.

(2) M. PASSEZ a proposé d'ajouter « sans cause légitime ». MM. P. KAHN et BRÉGEAULT ont fait observer que cette addition n'était pas nécessaire puisqu'il s'agit dans l'article d'un mineur se livrant à la prostitution.

Les décisions rendues par application du présent article sont susceptibles d'opposition ou d'appel, elle pourront être déclarées exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

Art. 13. — *La demande est introduite par simple lettre adressée au président du tribunal pour enfants* (1) *qui la communique dans les 24 heures au procureur de la République.*

Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du tribunal pour enfants qui lui accuse réception dans les 24 heures.

S'il y a lieu, le procureur de la République requiert un ordre de placement dans les conditions prévues à l'art. 16.

Art. 14. — *Le président ordonne aussitôt la comparution du mineur et délivre, s'il y a lieu, l'ordre de placement. Il donnera avis au mineur de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline,* (2) *et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.*

Art. 15. — *Dans les 24 heures le procureur de la République notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'art. 4 par lettre recommandée.*

Le défaut de notification n'entraînera pas la nullité lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes auront le droit d'intervenir en tout état de cause.

Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal conformément à l'art. 13.

Le mineur et les parties désignées ci-dessus seront cités à comparaître dans les formes et les délais édictés par le Code de procédure civile devant le tribunal pour enfants et adolescents. La citation est signifiée à la requête du procureur de la République qui devra prévenir le défenseur par lettre recommandée.

(1) Le projet reproduisant la terminalogie de l'art. 13 de la loi de 1908 employant l'expression du *président du siège*. M. Prudhomme a fait observer que cette formule adoptée à une époque où le tribunal pour enfants et adolescents n'existait pas encore, pourrait amener une confusion. Elle paraîtrait désigner le président du tribunal, que, dans les grands tribunaux n'est pas toujours le président du tribunal pour enfants.

(2) L'article semble supposer qu'il n'y a pas de bâtonnier dans les barreaux trop peu nombreux pour avoir un conseil de discipline. Dès qu'il existe *trois* avocats ils élisent un bâtonnier. S'il y en a que *deux* le bâtonnier est désigné par le tribunal (*N. de la R.*)

Art. 16. — *Le président pourra, jusqu'au jour fixé pour la comparution, le ministère public entendu, prescrire pour le placement du mineur toutes mesures utiles. Il pourra en confier temporairement la garde à un parent ou à l'un des établissements publics ou privés prévus à l'art. 1er. En cas de nécessité il pourra aussi ordonner que le mineur sera retenu à la maison de dépôt ou d'arrêt dans les conditions prévues par l'art. 378, § 1er du C. civ.*

Art. 18. — *Au jour indiqué, en cas de comparution des parties, le tribunal ordonne toute mesure d'instruction utile, et, si l'affaire est en état, il statue, les parties, le ministère public et le défenseur entendus à peine de nullité. En cas de non-comparution du mineur ou de ses parents ou tuteurs, il constate le défaut et prononce le jugement. Le tribunal peut ordonner que le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.*

Responsabilité pénale des parents moralement responsables des délits commis par leurs enfants. — Le Comité reprend ensuite la discussion, interrompue par la guerre, du rapport de M. Charpentier. Le rapporteur rappelle ses conclusions, que le lecteur trouvera dans notre dernier fascicule de 1914. Écartant la superposition et l'adjonction de la responsabilité pénale à la responsabilité civile et l'extension de l'idée de complicité, M. Charpentier s'était appliqué à suggérer la création de nouvelles incriminations renforçant les devoirs familiaux et sanctionnant les manquements aux obligations qu'ils imposent.

MM. P. Kahn, de la Flotte, rappellent les exemples nombreux de parents qui se félicitent des poursuites pénales dirigées contre leurs enfants et du prétexte qu'elles leur fournissent de laisser à la société la charge de leur entretien. M. Perrot signale que la loi de 1912 coûte à l'État environ 1.200.000 francs chaque année. M. Garçon estime que le remboursement de ces frais pourraient être imposé aux parents comme frais de justice. M. Chartrou objecte l'insolvabilité de la plupart des parents des mineurs délinquants, et M. A. Rivière l'impossibilité d'introduire chez nous le système anglais permettant l'exercice de la contrainte par corps contre les parents. M. Garçon ajoute que l'abus de pouvoir des parents, s'il a été une des causes de l'infraction, constitue légalement un acte de complicité. Quant au défaut de surveillance, il ne lui paraît pouvoir être réprimé que par la perte des droits de la puissance paternelle.

La question même de la responsabilité pénale des parents se trouvait de nouveau posée. Par 19 voix contre 7 le Comité maintient sa précédente décision et affirme de nouveau le principe de cette responsabilité.

Sur la proposition de M. Rolland, une commission composée de MM. Charpentier, Passez, de la Flotte, Kahn et Rolland est chargée d'élaborer un projet de vœux en vue d'assurer l'application de ce principe, et la séance est levée à 10 heures 1/2.

Séance du 2 juillet 1919

M. Henri Robert. — Cette séance marquait la fin de la présidence de M. Henri Robert qui pendant son inoubliable bâtonnat, prolongé par la guerre, a été, malgré ses occupations écrasantes, un modèle d'exactitude et un guide précieux pour tous ses collègues. Nous ne saurions omettre de noter la belle et unanime manifestation de sympathie qui a accompagné l'honorable bâtonnier au moment où il est descendu du fauteuil ni les acclamations par lesquelles le Comité, sur la proposition de MM. Et. Matter et Grimanelli, a élu président honoraire son éminent président de guerre.

Responsabilité pénale des parents des mineurs auteurs de délits. — Sur le rapport de M. Charpentier, le Comité adopte, pour faire suite au vœu déjà accepté en 1914, les vœux suivants :

2° *L'art. 2, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1889 sera modifié ainsi : Les pères et mères qui auront par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire ou par leur défaut d'éducation et de surveillance, compromis soit la santé, soit la moralité de leurs enfants mineurs de 18 ans, seront punis des peines de.. . (peines du délit d'abandon de famille.* Revue 1914 p. 600).

Sans s'opposer à l'adoption de ce vœu, M. Harduin a signalé les difficultés que rencontrerait son application. Les tribunaux hésitent tellement a prononcer la déchéance paternelle ! Prononceront-ils ces nouvelles peines ? Comment apprécier l'éducation donnée ? M. Passez a répondu que le vœu impose un minimum d'éducation, M. Kahn, que l'appréciation du défaut de surveillance n'est pas plus difficile que celle des éléments d'incrimination justifiant la déchéance de la puissance paternelle, M. Charpentier ajoute qu'il n'est pas possible d'énumérer les fautes que les parents peuvent commettre dans la surveillance de leurs enfants. Il est donc nécessaire d'employer une formule générale.

3° Le tribunal pour enfants sera compétent. Il ne pourra être procédé par voie de citation diverse.

4° A l'occasion de toute procédure ouverte contre un mineur de 18 ans, le juge d'instruction devra s'entourer de tous les renseignements de nature à lui permettre d'apprécier si les parents ne doivent pas être inculpés par application des vœux précédents. Le ministère public pourra requérir une information en tout état de cause.

M. Et. MATTER aurait voulu que les patronages ou les autres parents puissent introduire l'action. M. G. DUBOIS a objecté à notre collègue que son amendement serait en contradiction avec le vœu précédent qui exclue la citation directe. M. KAHN ajoute que les parents et les patronages pourront toujours agir par voie de dénonciation au parquet et MM. CHARPENTIER et ROLLAND, que les juges d'instruction recueilleront, comme ils le font déjà, les renseignements nécessaires.

5° L'art. 5 de la loi du 24 juillet 1889, sera modifié ainsi : Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :.....

Les pères et mères dont les enfants, auteurs de crimes ou de délits, feront l'objet d'une décision des tribunaux prévus par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.....

La Commission proposait un 6e vœu ainsi conçu :

L'art. 357 du C. pén. sera complété ainsi : Seront punis des mêmes peines toutes les personnes appelées par un lien de parenté, leurs fonctions ou leurs engagements à participer à l'exécution des décisions rendues par les tribunaux organisés par la loi du 22 juillet 1912, qui ne se conformeront point aux décisions qu'elles auront été chargées d'exécuter.

Il a provoqué une assez vive discussion. N'allait-on pas entraver ainsi le recrutement des délégués (M. KASTLER), déjà si difficile en raison du nombre de plus en plus grand des placements en liberté surveillée. (M. ROLLAND) (1) D'ailleurs les poursuites engagées en vertu de l'art. 357 aboutissent si rarement à un résultat. (M. DE CASABIANCA). La preuve de délit (M. BRÉGEAULT) ou de l'intention coupable (M. FLORY) sera impossible. On arrivera à poursuivre même les patronages (M. DE CASABIANCA) sans s'appuyer sur autre chose que des faits négatifs (M. GRIMANELLI, M. BRÉGEAULT).

(1) M. Rolland, à ce propos, a envisagé l'éventualité de la création de délégués fonctionnaires. M. G. Dubois s'est déclaré nettement hostile à ce projet.

MM. KAHN et ROLLAND ont répondu en citant des faits démontrant que certains délégués manquent à leur devoir, que des parents font évader leurs enfants du patronage, et que certains patronages ne signalent pas ces évasions.

Finalement sur la proposition de MM. DE CASABIANCA et KAHN la rédaction suivante est adoptée, après avoir renvoyé sur la demande de M. BRÉGEAULT à une autre séance l'étude des sanctions à prendre contre les délégués et les patronages.

6° L'art. 357 du C. pén. sera complété ainsi : « Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, au cas ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou de divorce ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et 22 juillet 1912... »

7° Dans tous les cas d'inconduite prévus par les vœux précédents, il pourra être fait application de l'art. 42 C. pén.

La séance est levée à 14 heures 45.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1920

Présidence de M. le bâtonnier MENNESSON, *président.*

L'obligation de limiter notre compte rendu nous interdit d'analyser le beau discours par lequel M. le bâtonnier Mennesson a inauguré la reprise des travaux du Comité, l'allocution de M. Dautresme, Directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant M. le Garde des Sceaux, qui a affirmé son désir de demeurer en contact permanent avec le Comité, et le très éloquent rapport de M. PASSEZ, secrétaire général.

Nous emprunterons seulement à ce rapport les renseignements statistiques suivants sur les travaux du Sous-Comité. En 1919 le nombre des procédures concernant les mineurs s'est élevé à 9.779, en augmentation de 541 sur le chiffre de 1918 ; 65 p. 100 des poursuites étaient exercées pour vol ; les délits les plus fréquemment relevés ont été ensuite ceux de vagabondage et port d'armes prohibées.

Le résultat des poursuites a été : acquittement pur et simple 59, condamnations à l'amende avec ou sans sursis, 333 ; à l'emprisonnement avec ou sans sursis, 1011 ; envois dans une colonie

pénitentiaire, 765 ; remises aux parents en liberté surveillée, 602 ; remises pures et simples aux parents, 118 ; à l'Assistance publique, 11 ; à des patronages, 835, dont une sans liberté surveillée.

Bureau pour l'année 1920. — Il est ainsi composé :

Président honoraire : M. HENRI-ROBERT, ancien bâtonnier.

Président : M. MENNESSON, bâtonnier.

Vice-présidents : MM. Raoul ROUSSET, ancien bâtonnier, A. RIVIÈRE, ancien magistrat, BRÉGEAULT, président de chambre à la Cour d'appel.

Secrétaire général : M. E. PASSEZ, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Secrétaire général-adjoint : M. GOMIEN, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Trésorier : M. BARTHÉLEMY, juge suppléant au tribunal de la Seine.

Membres adjoints : MM. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel. ÉMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit, LASSUS, substitut du procureur général, LOUICHE DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1920

Présidence de M. le bâtonnier MENNESSON, *président.*

Membres nouveaux. — Sont admis comme membres du Comité, MM. Gomien, substitut du procureur de la République, Aubry, juge au tribunal de la Seine, et Moïse, inspecteur général au ministère de l'Intérieur.

Placement des mineurs anormaux délinquants. (1) — M. Barthélemy, rapporteur, précise d'abord de quels mineurs il entend s'occuper. Ce n'est pas de ceux qui présentent une anomalie profonde telle que l'idiotie, l'imbécillité, et qui relevant uniquement de l'asile ou de l'hospice, ne sont presque jamais l'objet de poursuites judiciaires, mais des « mentalement anormaux ». Certains d'entre eux présentent des stygmates de dégénérescence (déformations, asymétrie, tics nerveux); d'autres ne sont atteints d'aucune marque extérieure; quelques uns sont même très intelligents et se signalent par leurs succès scolaires. Ce sont les plus

(1) Conf. *Revue* 1910, p. 1177 et suiv. ; 1911, p. 403, 553, 870 et 1148 ; 1913, p. 1370; 1914, p.

dangereux. Mêlés à d'autres enfants, ils deviennent rapidement des agents très actifs de corruption. Le rapporteur analyse rapidement les études des docteurs Philippe, Paul-Boncour, Collin et Henler, et résume les renseignements statistiques qu'ils ont réunis et dont le rapporteur n'assume pas d'ailleurs la responsabilité. Les chiffres sont effrayants. On parle de 31 mille enfants anormaux au dessous de 13 ans, en France. La proportion serait de 5 à 6 p. 100 dans la population scolaire, elle atteindrait 30 p. 100 dans les pupilles de l'Assistance publique. D'après le Dr Collin, 70 p. 100 des délinquants seraient des anormaux répartis en divers types : débiles intellectuels, pervers, hystériques, épileptiques, intermittents, déséquilibrés, imaginatifs et déments précoces. D'où cette conclusion que tout mineur délinquant devrait être soumis à un examen mental. Les fiches psychiatiques imaginées par le Dr Heuyer pourraient être un élément précieux d'information.

Après avoir signalé les mesures prises par la législation belge avec l'aide de l'initiative privée, M. Barthélemy formule 7 vœux, réclamant : 1° l'examen médical par un médecin spécialiste de tous les enfants anormaux traduits en justice ; 2° la faculté de les mettre en observation dans un quartier spécial des asiles départementaux et, à Paris, de l'hospice des enfants assistés; 3° la création dans les écoles de perfectionnement d'une fiche psychiatique, qui serait communiquée au juge si l'enfant venait à commettre un délit ; 4° l'obligation par le médecin expert de ne pas se borner à conclure à la responsabilité atténuée, mais de spécifier le genre d'anomalie et l'établissement sur lequel le mineur devra être dirigé ; 5° la séparation par catégories, en petits groupes de 20 à 30, des enfants délinquants reconnus atteints de tares nerveuses et d'anomalies mentales, leur traitement médical spécial, leur éducation pédagogique appropriée, et l'interdiction de les mélanger à d'autres enfants ; 6° et 7° la création d'établissements spéciaux en faisant appel à l'initiative privée, susceptibles de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique et la création de quartiers spéciaux d'anormaux dans les colonies agricoles et pénitentiaires ou de l'Assistance publique. Chaque enfant serait l'objet d'observations notées sur une fiche spéciale et d'un classement très sévèrement étudié.

M. le Dr PAUL-BONCOUR, dont les conclusions sont appuyées par M. P. Kahn, critique les statistiques résumées par le rap-

porteur. Elles confondent les anomalies nettement accusées et les anomalies douteuses et ajoutent trop souvent les subnormaux, catégorie d'attente, aux véritables anormaux, c'est-à-dire à ceux qui sont vraiment incapables de s'adapter au milieu dans lequel ils doivent vivre. Le Dr Collin, notamment, n'a examiné que des enfants supposés anormaux, son pourcentage ne peut donc être exact. En outre, l'enfant doit être examiné dans son milieu ; s'il est isolé en cellule, le médecin se laisse apitoyer, et l'anomalie devient un système de défense banale employé pour obtenir le sursis ou l'atténuation des mesures à prendre dans l'intérêt bien entendu des mineurs. Il ne faut pas d'autre part examiner *tous* les enfants poursuivis, ce système et M. Kastler, appuye l'observation, conduirait à attribuer au médecin le rôle de juge. S'il faut créer, enfin, des établissements pour les anormaux, il est nécessaire de distinguer les enfants *pervertis* des enfants *pervers* ; de ces derniers, il n'y a rien à faire.

D'après M. Kahn la proportion des anormaux ne dépasserait pas 10 p. 100, M. Perrot observe qu'on n'en trouve que très peu dans les établissements pénitentiaires. Mais, objecte M. Rolland, l'expertise médicale ordonnée pendant l'information, n'a t-elle pas empêché l'envoi en correction des anormaux délinquants? Une observation de M. Turquam permet d'expliquer ainsi la statistique, car, parmi les pupilles difficiles de l'Assistance publique, sans aller jusqu'à évaluer, comme M. Ogier, à 95 p. 100 la proportion des anormaux, on compte beaucoup d'enfants atteints de tares psychiques.

M. Cl. Charpentier, se déclare partisan du système adopté en Belgique. C'est à l'école primaire qu'on doit rechercher l'anomalie. L'enfant traduit en justice est le plus souvent le produit d'une mauvaise éducation donnée par les parents.

La discussion est renvoyée à une prochaine réunion et la séance est levée à 11 heures.

L. L.

III

Chronique du Patronage.

Le prix de journée des mineurs en liberté surveillée.— Un décret du 27 mars 1920 (*J.O.* du 5-7 avril), modifiant le 2e alinéa de l'art. 16 du décret du 31 août 1913 (*Revue* 1913, p. 1076), élève à 3 francs pour le placement provisoire, et à 2 fr. 50 pour le placement définitif, le prix de journée maximum qui peut être alloué pour l'entretien du mineur en liberté surveillée remis à une personne charitable digne de confiance ou à une institution charitable privée. — Ce décret motivé par la cherté de la vie, ne modifie pas naturellement la disposition du 3e alinéa de ce même décret permettant de dépasser ce maximum, avec l'autorisation du ministre de la Justice, si cette mesure est justifiée par « la situation toute spéciale de l'enfant ».

Une circulaire de la Chancellerie du 8 avril 1920 apporte à l'application de ce décret quelques restrictions.

« En raison de la situation budgétaire et des lourdes charges qui incombent au Trésor, écrit le Garde des Sceaux aux procureurs généraux et aux préfets, je vous prie d'inviter les parquets à se montrer très modérés dans les concessions des nouveaux prix, tant en ce qui concerne le point de départ du supplément d'allocation, que pour ce qui touche à ce supplément lui même pour les œuvres qui ont sollicité un prix supplémentaire. Quant aux œuvres qui n'ont pas demandé de relèvement du prix de journée, les nouveaux tarifs ne seront concédés qu'à dater du moment où elles les auront sollicités et après qu'ils auront été débattus ».

Cette circulaire rappelle en outre que les mémoires doivent être correctement établis, et elle exige qu'ils portent la mention : *Visé pour exactitude et conformité avec la décision judiciaire*.

Société générale pour le patronage des libérés. — La guerre a réduit sensiblement la clientèle de l'œuvre. Sans doute l'appât des salaires élevés accordés aux terrassiers dans les régions libérées, a dû attirer dans le Nord et l'Est un assez grand nombre de libérés. L'expérience a prouvé toutefois que plusieurs étaient incapables de se livrer d'une façon continue à des travaux un peu rudes.

En 1919, 989 libérés (937 hommes et 46 femmes) provenant pour la plupart des prisons de la Seine (599) ont été recueillis dans les asiles; 45, dont 2 femmes, y étaient encore au 31 décembre ; 55 seulement ont disparu furtivement, 10, dont une femme, ont dû être congédiés ; 12 sont entrés dans un hôpital ou un asile. Les autres ont pu se procurer un emploi.

La société s'est intéressée à 33 demandes de libération conditionnelle ; elle n'a connu la décision intervenue que dans 4 affaires parce que dans celles-ci le libéré a été confié à la sur-

veillance de l'œuvre. La fabrication des ligots et les travaux de l'atelier de brochage se sont développés; cependant la vie chère produit son effet sur la situation financière et les comptes accusent un excédent de dépenses de 5.414 fr. 85.

Comité de Défense et de Protection des Enfants traduits en justice, de Belfort. — Cette œuvre, fondée dans les derniers mois de 1919, a tenu le 12 janvier 1920 sa première assemblée générale, dans la salle d'audience du tribunal civil, sous la présidence de M. Thiault, bâtonnier de l'ordre des avocats. Elle poursuit un double but : procurer au tribunal pour enfants les rapporteurs et délégués nécessaires à son fonctionnement, et faciliter le placement des enfants en état d'abandon matériel ou moral. Les résultats obtenus en quelques mois, démontrent que ce comité à qui nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue, est en mesure de remplir tout son programme.

Société marseillaise de patronage contre le danger moral. — A l'assemblée générale du 29 novembre 1919, le président, M. Nugue, qui a succédé au regretté M. Léonce Conte, a retracé la vie de l'œuvre pendant la guerre. Elle limite son action à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ses pupilles se divisent en trois catégories : mineurs confiés par le tribunal; enfants difficiles remis par les familles ; enfants dont la famille est en détresse à la suite de la guerre

Avant de se séparer, l'assemblée a voté deux vœux réclamant: 1° l'organisation par l'administration pénitentiaire d'un quartier spécial pour enfants, avec divisions par catégories, d'après l'âge des jeunes détenus ; 2° la remise aux œuvres par le parquet des enfants arrêtés pour vagabondage ou pour des délits peu graves, afin de leur éviter les contacts pernicieux de la prison

La défense des Enfants traduits en justice en Belgique. — Une circulaire du ministre de la Justice de Belgique du 28 février 1920, adressée aux directeurs et directrices des écoles de bienfaisance et des établissements publics et privés, prescrit certaines mesures en vue d'assurer la défense des mineurs traduits en justice.

Chaque fois qu'un élève sera cité à comparaître en justice, il y a lieu de : 1° lui donner lecture de la citation et des mentions marginales y inscrites ayant trait à l'assistance judiciaire, à la gratuité de la procédure et à l'exercice du droit d'appel, avec avis au prévenu

indigent désirant avoir un avocat d'office qu'il doit faire en sorte de faire parvenir immédiatement sa demande au bureau de consultation gratuite ; 2° remettre, après lecture, la citation à l'intéressé 3° veiller à ce qu'il comparaisse aux jours et heures fixés ; 4° faciliter la mission de défense de l'avocat en assurant la liberté des entretiens et de la correspondance entre celui-ci et son client. (Les lettres ne seront pas contrôlées, et durant les entretiens, le préposé à la surveillance du parloir devra se tenir à l'extérieur du local de la consultation).